Dispositions légales

**Code pénal suisse** <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr>

###### [Art. 139](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_139) (vol)

1.  Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l’approprier sera puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[Soustraction d’une chose mobilière](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_2/lvl_1/lvl_d6550e418)

###### [Art. 141](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_141)

Celui qui, sans dessein d’appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l’ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[Dommages à la propriété](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_2/lvl_1/lvl_d6550e429)

###### [Art. 144](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_144)

1 Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d’usage une chose appartenant à autrui ou frappée d’un droit d’usage ou d’usufruit au bénéfice d’autrui sera, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

2 Si l’auteur a commis le dommage à la propriété à l’occasion d’un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d’office.

[Menaces](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_4/lvl_d6550e543)

###### [Art. 180](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_180)

1 Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[Contrainte](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_4/lvl_d6550e545)

###### [Art. 181](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_181)

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d’un dommage sérieux, ou en l’entravant de quelque autre manière dans sa liberté d’action, l’aura obligée à faire, à ne pas faire ou à lais­ser faire un acte sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[Menaces alarmant la population](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_12/lvl_d6550e708)

###### [Art. 258](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_258)

Celui qui aura jeté l’alarme dans la population par la menace ou l’annonce fallacieuse d’un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[Provocation publique au crime ou à la violence](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_12/lvl_d6550e711)

###### [Art. 259](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_259)

1 Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

1bis La provocation publique au génocide (art. 264) est punissable même lorsqu’elle a lieu à l’étranger si tout ou partie du génocide devait être commis en Suisse.

2 Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[Émeute](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_12/lvl_d6550e713)

###### [Art. 260](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr" \l "art_260)

1 Celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

2 Il n’encourra aucune peine s’il s’est retiré sur sommation de l’autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

**Loi d'application du code pénal (LACP)du 06.10.2006 (version entrée en vigueur le 01.01.2018**

3.2 Contraventions de police

Art. 11Contraventions à des prescriptions ou mesures de police

1Est punie d'amende la personne qui:

a) contrevient aux décisions prises par l'autorité de police pour maintenir ou rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics;

b) contrevient aux ordres et aux mesures de la police destinés à rétablir l'ordre et la sécurité publics;

c) requise par la police de lui prêter assistance en cas d'urgence, refuse, sans motif, son concours;

d ) sur la sommation justifiée d'une autorité ou d'un agent de police, refuse de donner son nom, son adresse ou d'autres renseignements d'identité, donne un faux nom ou de faux renseignements;

e) porte sans droit l'uniforme de la police ou revêt intentionnellement des vêtements pouvant prêter à confusion avec cet uniforme.

Art. 12Contraventions contre la tranquillité publique

1Est punie d'amende la personne qui:

a) en causant du désordre ou du tapage, trouble la tranquillité publique;

b) ne prend pas les mesures propres à éviter que les cris d'animaux dont elle a la garde n'importunent les habitants.

Les indications en jaune indiquent les motifs pour lesquels ont peut exclure l’application de cette disposition légale

Les indications en vert indiquent les points qui peuvent entrainer l’application de la disposition en question